



Demande d'assistance juridique civile ou administrative

Demande de prise en charge des frais judiciaires et/ou des honoraires d'avocat-e, dans le cadre ou en vue d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles ou administratives genevoises, voire en vue de démarches extrajudiciaires.

A remplir par la personne requérante

Veuillez répondre précisément à chaque question (au besoin en marquant d'une croix la case correspondante), sans oublier de dater et signer la demande. **Merci d'écrire lisiblement.**

Nom et prénom(s): ~~AA~~ Sexe: M F
Nom de naissance: Nationalité:
Domicile actuel (chez): N° AVS:
Rue et N°:
N° postal et localité: N° portable:
Profession: Tél. privé:
Etat civil: célibataire marié-e séparé-e divorcé-e veuve ou veuf dès le:
Date et lieu de naissance:
Canton et commune d'origine (Étrangers, lieu d'origine):

Proposition de conseil juridique:

Art. 13 al. 1 RAJ: "La personne requérante doit produire l'accord écrit du conseil juridique".

A remplir par le greffe de l'assistance juridique

Dépôt de la demande le: Convoqué-e le:

Avocat-e, dès le:

Décision, le: Communiqué le:



Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28.07.2010 (E 2 05.04) sur les obligations de la personne requérante ou bénéficiaire de l'assistance juridique

- 7.1. La personne requérante doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.
- 7.2. Elle doit justifier de sa situation financière et délie au besoin tout établissement financier du secret bancaire. Elle accepte que l'administration soit déliée du secret de fonction.
- 7.3. Si la personne requérante ne respecte pas ces obligations ou ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée infondée.
- 7.4. La personne bénéficiaire est tenue d'informer sans retard le greffe de toute modification de sa situation économique. Une fois la procédure terminée, cette obligation perdure à l'égard du service chargé du recouvrement durant le délai de l'article 123, alinéa 2, du code de procédure civile. Dans le même délai, un réexamen d'office de la situation financière de la personne bénéficiaire peut également avoir lieu.
- 7.5. La personne requérante ou bénéficiaire qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts, ou omet d'avertir le greffe de l'amélioration de sa situation financière, peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.
20. En cas de refus d'octroi ou de retrait de l'assistance juridique, un émoulement de Fr. 300.- à 500.- au maximum peut être mis à la charge de la personne requérante ou bénéficiaire en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

1. Exercez-vous une activité professionnelle? oui non

Si oui, laquelle:

Tél. prof:

Nom et adresse de votre employeuse ou employeur:

Si non, pourquoi:

2. Possédez-vous un ou plusieurs comptes bancaires, carnets d'épargne, comptes de chèques postaux, des actions, des créances hypothécaires, des droits d'usufruit, des bijoux, des tableaux ou d'autres objets de valeur ? oui non

Si oui, veuillez détailler ces avoirs (numéros de comptes, etc.) et donner leur valeur en francs suisses:

3. Possédez-vous des biens immobiliers (villas, maisons, appartements ou autres propriétés foncières), en Suisse ou à l'étranger? Oui non

Si oui, veuillez détailler ces avoirs et donner leur valeur en francs suisses:

4. Possédez-vous un ou plusieurs véhicules (voitures, motos, camions, bateaux, etc.)? oui non

Si oui, veuillez détailler ces véhicules (marque, modèle, année) et donner leur valeur en francs suisses:

Fr
Fr



5. Vivez-vous seul-e ? oui non

Si non, veuillez donner les renseignements suivants sur la (les) personne(s) faisant ménage commun:

Nom et prénom(s)	Date de naissance	Lien de parenté	Fortune, pension alimentaire reçue, revenu mensuel net
			Fr
			Fr
			Fr
			Fr

L'obligation d'entretien des mère et père dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les mère et père doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 du Code civil suisse du 20 décembre 1907, RS 219).

6. Avez-vous des dettes? oui non

Si oui, veuillez donner les renseignements suivants:

Nom de la ou du créancier·ère	Solde de la dette	Remboursement mensuel	Motif de la dette
	Fr	Fr	
	Fr	Fr	
	Fr	Fr	
	Fr	Fr	

7. Avez-vous déjà fait une demande d'assistance juridique? oui non

Si oui, veuillez donner la référence du dossier et l'année:

8. S'agit-il d'un procès civil / administratif en cours à venir ou souhaitez-vous un conseil juridique ?

Si le procès est en cours, veuillez donner le numéro de la cause et le nom du tribunal chargé du dossier

C/

9. Veuillez décrire précisément le procès (notamment, le nom de la partie adverse, les motifs et vos conclusions) ou le conseil juridique désiré:

S'il s'agit d'un divorce, veuillez donner le revenu mensuel net (13^{ème} salaire et gratifications compris) et l'état de fortune de l'épouse ou l'époux:



Sommes en francs suisses	A laisser en blanc
--------------------------	--------------------

Liste des ressources mensuelles:

Salaire mensuel net de la personne requérante (indiquez si 13 ^e salaire ou primes)		
Salaire mensuel net de la personne conjointe (si ménage commun) ou concubin·e		
Allocations familiales		
Indemnités journalières (chômage, assurances, etc.)		
Pensions alimentaires		
Rentes AVS, AI, SUVA ou autres		
Aides financières (SPC, Hospice général, etc.)		
Autres ressources (indiquez la nature)		

Liste des dépenses mensuelles:

Loyer (avec les charges) (indiquez les éventuelles allocations logement)		
Assurances maladie LAMal (indiquez les éventuels subsides)		
Pensions alimentaires / Frais de crèche, cuisines scolaires, parascolaire, etc.		
Impôts		
Dettes (indiquez la nature)		
Saisies de l'Office des Poursuites		
Autres dépenses nécessaires (indiquez la nature)		

Afin d'établir la véracité de vos déclarations, vous devez obligatoirement joindre tous les justificatifs nécessaires, notamment les photocopies:

- Vos dernières fiches de salaire, de rentes, d'indemnités journalières ou aides reçues ou de votre dernier bilan, etc.
- Les preuves de paiement du loyer, des assurances-maladies, des impôts (acomptes provisionnels), pensions alimentaires, etc.
- Les relevés bancaires/postaux détaillés des 3 derniers mois et votre dernier bordereau d'impôts/avis de taxation, etc.

Éventuelles sanctions

La personne soussignée déclare avoir donné des renseignements véridiques. Celle-ci est rendue attentive au fait qu'une fausse déclaration entraîne le retrait avec effet immédiat de l'assistance juridique (art. 120 CPC), la perception de frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC) ainsi qu'une amende disciplinaire (art. 128 al. 1 CPC).

Lieu et date:

Signature:



Information importante aux personnes bénéficiaires de l'assistance juridique

L'assistance juridique peut être assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'État.

Le montant de cette participation est fixé en fonction de votre situation financière et du coût prévisible de la procédure.

Concrètement, vous recevrez par courrier des Services financiers du Pouvoir judiciaire les bulletins de versement nécessaires au paiement de la contribution mensuelle, **par séries de 12 bulletins une fois par an.**

A la fin de la procédure couverte par l'assistance juridique, une fois les honoraires de votre conseil juridique payés, nous rendrons une **décision finale fixant l'éventuel solde de votre participation sur les honoraires du conseil juridique et frais de justice** payés par l'assistance juridique, déduction faite des mensualités déjà versées. Si les mensualités réglées excèdent les honoraires et frais de justice avancés par l'assistance juridique, le trop-perçu vous sera remboursé.

Enfin, vous pouvez solliciter un **arrangement de paiement** en contactant les Services financiers du Pouvoir judiciaire par courrier ou par téléphone au +41 22 327 06 61.

Sachez encore qu'un éventuel recours contre une de nos décisions n'a pas d'effet suspensif et ne vous dispense donc pas du paiement des mensualités prévues dans la décision d'octroi.

Je soussigné-e déclare avoir pris note des informations ci-dessus et les avoir comprises

Nom: Prénom(s):

Lieu et date: Signature:

Coordonnées du compte bancaire ou postal pour un éventuel remboursement:

Cette feuille dûment signée doit obligatoirement être jointe à toute demande d'assistance juridique

Dispositions légales au verso.



Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ)

E 2 05.04

Art. 4 Remboursement anticipé

¹ En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'article 123, alinéa 1, du code de procédure civile.

² A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'article 123 du code de procédure civile.

³ La décision fixant le montant de cette participation mensuelle est assimilée à un jugement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

⁴ Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁵ Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

Art. 19 Remboursement

¹ Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonérée et au remboursement des montants versés par l'Etat, sous déduction des mensualités déjà payées.

² La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée.

³ Si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

⁴ La créance de l'Etat se prescrit par 10 ans à compter de la fin des démarches ou de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été octroyée. Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

⁵ La décision de remboursement peut faire l'objet du recours prévu à l'article 11.